

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 30

N° 2/91

1 Ruhuhuma



30ème ANNÉE

N° 2/91

1 Février

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'numero

Impapuro

19 Novembre 1990. — N° 1/036.

Décret-loi portant modification de l'article 149
de la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant
Code foncier du Burundi 27

21 Novembre 1990. — N° 100/160.

Décret portant modification des tarifs de location

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Date et n°

Pages

des terres domaniales rurales 27

27 Novembre 1990. — N° 1/037.

Décret-loi portant modification du décret-loi n°
1/28 du 30 Septembre 1988 relative à la régle-
mentation de la profession d'importateur 29

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

B.P. BURUNDI : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1985, tenue au siège
social à Bujumbura à 10 heures 31

FINA BURUNDI : Bilan condensé au 31 Décembre 1985 43

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi N° 1/036/90 du 19 Novembre 1990 portant modification de l'article 149 de la Loi N° 1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant code foncier du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Revu l'article 149 de la loi n° 1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'article 149 de la loi n° 1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi est modifié comme suit :

« L'Etat peut faire inscrire l'hypothèque du Trésor prévue sous le 2° de l'article 147 de la présente-loi sur les certificats de tous les immeubles du contribuable inscrits au livre d'enregistrement.

L'Etat doit, sous peine de déchéance, faire inscrire l'hypothèque dès le moment où le rôle a été rendu exécutoire et au plus tard le 31 Décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rôle a été rendu exécutoire.

Jusqu'à la même date, l'Etat a sur les immeubles susvisés une hypothèque tacite opposable sans inscription aux créanciers chirographaires du contribuable. Après cette date, l'hypothèque du Trésor leur est opposable à la condition que l'Etat l'ait fait

inscrire ou ait intenté des poursuites en recouvrement avant qu'ils n'agissent en justice.

L'hypothèque du Trésor prend rang le 1^{er} janvier de l'année portant le même millésime que celui de l'exercice pour lequel l'impôt est dû ou auquel il est rattaché ».

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 Novembre 1990.

Pierre BUYOYA,
Majors.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

SIBOMANA Adrien.

Le Ministre des Finances,
NIYIBIGIRA Gérard.

Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

NIYONKURU Evariste.

Décret N° 100/160 du 21 Novembre 1990 portant modification des Tarifs de location des Terres domaniales Rurales.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire;

Vu la Loi n° 1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi.

Vu le Décret n° 100/010 du 16 janvier 1989 portant organisation du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement;

Revu l'Ordonnance du Rwanda-Urundi n° 42/3 du 16 janvier 1957 telle que modifiée à ce jour et spécialement en son article 6;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décrète :

Art. 1.

En matière de location, les terres domaniales sont classées en trois catégories selon leur situation géographique par rapport aux centres Urbains et à leur proximité d'une voie de communication.

1^{ère} catégorie : les terres situées dans une bande de 5 kms de profondeur comptés à partir de la limite d'un centre urbain et celles situées à moins de 1 km le long d'une route nationale ou d'intérêt général.

2^e catégorie : les terres situées dans une bande de 15 kms de profondeur après celles de la 1^{ère} catégorie.

3^e catégorie : Autres terres.

Art. 2.

Dans chaque catégorie, l'on distingue les terres selon leur usage :

- a) agricole
- b) d'élevage
- c) autres usages

Art. 3.

Le tarif de location est celui annexé au présent Décret.

Art. 4.

Les terres destinées à l'exploitation minière et pétrolière ne sont pas régies par le présent Décret.

Art. 5.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement autorise par ordonnance le changement de l'usage des terres.

Art. 6.

Toute disposition antérieure contraire au présent Décret est abrogée.

Art. 7.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Novembre 1990.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

SIBOMANA Adrien.

Le Ministre de l'Aménagement,
du Tourisme et de l'Environnement,

SINDAHARAYE Basile.

TABLEAU DES TARIFS DE LOCATION DES TERRES DOMANIALES RURALES.

Catégorie	Usage	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
I.	- Agricole	250 F/ha	375 F/ha	500 F/ha	625 F/ha
	- Elevage	125 F/ha	187,5 F/ha	250 F/ha	312,5 F/ha
	- Autres	1.200 F/ha	1.200 F/ha	1.200 F/ha	1.200 F/ha
II.	- Agricole	125 F/ha	187,5 F/ha	251,5 F/ha	315 F/ha
	- Elevage	75 F/ha	112,5 F/ha	150 F/ha	187,5 F/ha
	- Autres	1.200 F/ha	1.200 F/ha	1.200 F/ha	1.200 F/ha
III.	- Agricole	62,5 F/ha	125 F/ha	187,5 F/ha	250 F/ha
	- Elevage	50 F/ha	75 F/ha	100 F/ha	125 F/ha
	- Autres	1.200 F/ha	1.200 F/ha	1.200 F/ha	1.200 F/ha

Vu pour être annexé au Décret N° 100/160 du 21 novembre 1990.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
SIBOMANA Adrien.

Le Ministre de l'Aménagement, du
Tourisme et de l'Environnement,

Basile SINDAHARAYE.

Décret-Loi n° 1/037 du 27 Novembre 1990 portant modification du Décret-Loi n° 1/28 du 30 Septembre 1988 relative à la Réglementation de la Profession d'Importateur.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu l'ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 11/37 du 6 mars 1962 relative au contrôle des changes et du Commerce Extérieur;

Revu le Décret-Loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateur; spécialement en ses articles 1, 2 littéra C et 4;

Vu le Décret-Loi n° 100/58 Août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

De l'Agrément.

Art. 1.

Aucune personne physique ou morale ne peut se livrer à des activités d'importation si elle n'a pas été préalablement agréée en qualité d'importateur. Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Art. 2.

Pour être agréé en qualité d'importateur, le requérant doit :

- a) remplir les conditions exigées par la loi pour être commerçant;
- b) disposer d'un capital minimum entièrement libéré fixé par ordonnance du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions;
- c) faire la déclaration auprès du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions de l'existence et de la disposition d'entrepôts appropriés au stockage des marchandises importées;
- d) s'engager à déclarer au Ministère ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions chaque mois, le stock des marchandises en commande, en cours de route, en douane et en magasin selon un modèle fixé par les services du Ministère ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions;

e) s'engager à s'approvisionner à la source la plus directe et en tout cas la moins chère;

Les importateurs étrangers établis en dehors de la municipalité de Bujumbura et les exportateurs agréés sont exemptés de la constitution du cautionnement en numéraire suivant les modalités fixées par Ordonnance du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Art. 3.

Le cautionnement prévu au 2^e alinéa de l'article 2 sera placé et rémunéré suivant les modalités qui seront fixées par la Banque de la République du Burundi.

Art. 4.

Les importateurs étrangers qui auront investi dans les secteurs productifs au Burundi bénéficieront de la suppression pure et simple du cautionnement suivant les modalités qui seront fixées par Ordonnance du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Les sociétés dont les nationaux détiennent la majorité du capital social sont exemptées du cautionnement.

Art. 5.

L'importation de certains produits présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale pourra faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Art. 6.

Toute entreprise industrielle, artisanale ou agricole désirant importer des matières premières ou des produits nécessaires à son activité, peut être agréée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions en qualité d'importateur pour ces matières ou produits, même si elle ne remplit pas les conditions exigées par les littéras b) et le 2^e alinéa de l'article 2.

CHAPITRE II.

Des mesures de refus, de suspension et de retrait de la qualité d'importateur.

Art. 7.

L'agrément peut être refusé à tout requérant qui ne remplit pas les conditions contenues dans l'article 2 du présent Décret-Loi.

Art. 8.

L'agrément peut être suspendu pour tout importateur faisant l'objet d'une poursuite pour infraction à la législation douanière, fiscale, de contrôle des changes et du commerce extérieur, d'approvisionnement et des prix.

Art. 9.

L'agrément peut être retiré à tout importateur lorsqu'il :

- a) a passé un délai de 2 ans sans faire usage des droits lui conférés par cette agrément ;
- b) ne remplit plus les conditions exigées pour l'agrément ;
- c) a été définitivement condamné pour infraction à la législation douanière, fiscale, de contrôle des changes et du commerce extérieur, d'approvisionnement et des prix ;
- d) a été déclaré failli par les tribunaux compétents.

Art. 10.

A l'exception du banqueroutier, tout importateur à qui l'agrément a été retiré pourra introduire une nouvelle demande après l'expiration des délais suivants à compter de la date de prise d'effet de ce retrait ;

- a) une année lorsque l'agrément lui a été retiré en application de l'article 9 littéras a) et b) ;
- b) deux à quatre années suivant la gravité de la condamnation lorsque l'agrément lui a été retiré en application de l'article 9 littéra c) ;
- c) deux années lorsque l'agrément lui a été retiré en application de l'article 9 alinéa d), le requérant ayant été réhabilité.

Art. 11.

En cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activité d'importateur, la caution est restituée à tout requérant quitte de ses obligations envers le Trésor Public nées de sa qualité d'importateur.

CHAPITRE III.

Des Dispositions Finales.

Art. 12.

Ne tombent pas sous les dispositions des articles 1 et 2 les importations faites occasionnellement pour « un usage » qui n'est ni commercial, ni industriel ainsi que celles effectuées par les services publics, les missions diplomatiques et les organisations internationales et philanthropiques.

Art. 13.

Le Ministère ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions publie chaque année au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) la liste des importateurs agréés, il y publie à toute occasion les modifications apportées à cette liste.

Art. 14.

Les infractions aux dispositions du présent Décret-Loi et des mesures prises pour son exécution sont punies d'une amende de 50.000 FBU à 10.000.000 FBU sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière fiscale, douanière, de contrôle des changes et du commerce extérieur d'approvisionnement et des prix.

Art. 15.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 16.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Novembre 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

SIBOMANA Adrien.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

NIYONKURU Evariste.

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

BP BURUNDI

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1985, tenue au siège social à Bujumbura à 10 heures.

Exposé de M. le Président

M. le Président expose que :

1. La présente assemblée a pour ordre du jour la fusion de la S.A.R.L. FINA BURUNDI, société absorbante avec la S.A.R.L. B.P. BURUNDI ayant son siège à Bujumbura, société absorbée, par l'apport par BP BURUNDI à FINA BURUNDI de l'ensemble de son patrimoine actif et passif à la date du 31 décembre 1984 toutes les opérations faites depuis cette date par la société absorbée étant aux profits et risques de FINA BURUNDI.

En vue de réaliser cette fusion la S.A.R.L. FINA BURUNDI augmentera son capital de 100.000.000 FBu par la création de 100.000 parts sociales nouvelles qui seront remises aux actionnaires de BP BURUNDI en rémunération de leur apport.

Suite à la fusion, la société BP BURUNDI sera dissoute anticipativement et mise en liquidation. Il sera proposé de nommer des liquidateurs et de leur donner les pouvoirs nécessaires pour faire apport à la société absorbante de toute la situation active et passive de BP BURUNDI et pour recevoir en échange des parts sociales de la société absorbante qu'ils devront remettre aux actionnaires de BP BURUNDI.

Les résolutions ci-dessous seront subordonnées à la condition suspensive du vote de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de FINA BURUNDI qui doit se tenir ce jour à Bujumbura à 11 heures.

2. Les convocations contenant l'ordre du jour ont été envoyées par lettres recommandées, dans les délais statutaires à tous les actionnaires. A chaque convocation étaient jointes une lettre proposant la nomination de deux commissaires aux apports et une procuration contenant l'ordre du jour.

Tous les actionnaires ont renvoyé à la société un double de la lettre relative à la nomination des commissaires aux apports, revêtue de leur accord et une procuration dûment signée.

Ces documents ont été déposés sur le bureau de l'assemblée.

3. Le capital social est représenté par 96.000 actions. Chaque action donne droit à une voix. Pour être admises, les propositions de fusion, d'augmentation de capital et de modifications des statuts doivent réunir les trois-quarts des voix.

Il résulte de la liste de présence que l'assemblée réunit 96.000 actions, soit l'entièreté du capital.

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé de M. le Président est vérifié et reconnu exact par les scrutateurs.

L'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. Celui-ci ayant été distribué à tous les actionnaires, elle dispense le Président d'en redonner lecture.

Résolutions :

1. Le Président donne lecture des résolutions prises par les conseils d'administration de FINA BURUNDI et de BP BURUNDI en date du 8 mai 1985, en faveur de la fusion des deux sociétés.

Il donne ensuite lecture du rapport des commissaires aux apports sur les apports en nature de BP BURUNDI et sur leur rémunération. Les conclusions de ce rapport s'énoncent comme suit :

Conclusions

« Les actifs nets de BP BURUNDI et FINA BURUNDI étant pratiquement équivalents, la proposition de FINA BURUNDI de rémunérer l'apport de BP BURUNDI par l'émission d'un nombre d'actions égal au capital actuel de FINA BURUNDI, soit 100.000 parts sociales, nous paraît équitable.

Compte tenu de ce que BP BURUNDI a 96.000 actions émises, le rapport d'échange s'établit à :

100.000		25
	ou	
96.000		24

« Nous estimons donc que la proposition du Conseil d'administration de FINA BURUNDI de rémunérer l'apport en attribuant aux actionnaires de BP BURUNDI 25 parts sociales nouvelles série B (en tous points identiques aux parts sociales existantes) pour chaque de 24 actions BP BURUNDI, est correcte ».

L'Assemblée approuve à l'unanimité les résolutions prises par les deux conseils d'administration et les conclusions des commissaires aux apports.

2. Fusion

L'assemblée décide la fusion de la S.A.R.L. FINA BURUNDI, société absorbante, avec la S.A.R.L. BP BURUNDI, ayant son siège à Bujumbura, société absorbée, par l'apport par celle-ci de l'universalité

de son patrimoine, rien excepté ni réservé, la société absorbante reprenant tout le passif de la société absorbée.

Cet apport sera fait sur base du bilan arrêté au 31 décembre 1984, toutes les opérations faites depuis cette date par la société absorbée étant aux profits et risques de la société absorbante et les résultats acquis depuis cette date devant se retrouver dans les comptes de la société absorbante, à charge pour celle-ci :

1° d'attribuer en rémunération de cet apport 100.000 parts sociales série B entièrement libérées sans désignation de valeur nominale du même type que les parts existantes et participant aux bénéfices de l'exercice social commencé le 1^{er} janvier 1985.

La répartition des parts sociales de la société absorbante se fera par les soins des liquidateurs sans délivrance de fractions, entre les actionnaires de la société absorbée à raison de 25 parts sociales de la société absorbante pour 24 actions de la société absorbée.

2° de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la liquidation de la société absorbée et de la garantir, ainsi que ses liquidateurs, contre toutes actions. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Dissolution anticipée

En conséquence de la décision de fusion, l'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Nomination de liquidateurs.

L'assemblée fixe le nombre de liquidateurs à deux et appelle à ces fonctions :

- M. G.B. Callant
- M. Michel Goetghebeur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Pouvoirs.

L'assemblée confère aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus sans devoir recourir à l'autorisation subséquente de l'assemblée générale.

Spécialement les liquidateurs peuvent faire apport de toute la situation active et passive de la société à la société FINA BURUNDI moyennant attribution de 100.000 parts sociales série B nouvelles de ladite

société entièrement libérées, en tous points identiques aux parts existantes et participant aux bénéfices à partir de l'exercice social commencé le 1^{er} janvier 1985.

Les liquidateurs répartiront les parts sociales ainsi reçues entre les actionnaires de la société B.P. BURUNDI dans la proportion de 25 parts Série B de la société FINA-BURUNDI pour 24 actions de la société BP BURUNDI.

Les liquidateurs sont dispensés de dresser inventaire et peuvent s'en référer aux écritures de la société.

Ils peuvent dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre l'inscription d'office.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires.

A moins de délégation spéciale, tous actes engageant la société en liquidation sont signés par deux liquidateurs qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Décharge aux administrateurs et commissaires;

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante du premier bilan qui sera établi après la fusion vaudra décharge aux administrateurs et commissaires de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le 1^{er} janvier 1985 et la date de la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Condition suspensive

L'assemblée décide formellement que les résolutions prises sur les objets qui précèdent sont subordonnées à la condition suspensive du vote par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FINA BURUNDI des propositions de fusion figurant à son ordre du jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

M. GOETGHEBEUR

S. NZOHABONAYO

J. HOEDT

A.S. N° 5499. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, le 24 Novembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Nonante Neuf. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Reçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; Copies : 1050 FBU ; suivant quittance n° 45/6660/c du 24 Novembre 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura,

le 24 Novembre 1987. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Proces-Verbal de l'Assemblée générale Extra-ordinaire du 25 février 1986 tenue au siège social à Bujumbura 10 heures.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Monsieur Robin BERKELEY.

Prendent place au bureau : MM.

R.A.C. BERKELEY
A. WAUTELET
T. VEENEMAN
M. GOETGHEBEUR

Exposé de M. le Président.

- Le Président constate que la totalité du capital est représentée et que l'assemblée est apte à délibérer sur son ordre du jour.
- Le Président expose que la présente assemblée a pour seul objet de vérifier si la liquidation de la société, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1985, peut être considérée comme clôturée. Il propose aux actionnaires d'examiner le rapport des liquidateurs.

Rapport des liquidateurs

Les liquidateurs, nommés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1985, ont déposé sur le bureau un rapport dont les termes sont repris ci-après :

« Nous soussignés, G.B. Callant et Goetghebeur, Michel, nommés liquidateurs de la S.A.R.L. B.P. BURUNDI par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 26 juin 1985, déclarons avoir fait apport à la société FINA BURUNDI S.A.R.L. de tout le patrimoine (actif et passif), rien excepté ni réservé, de la S.A.R.L. BP BURUNDI et ce en vertu des décisions de fusion prises par les actionnaires des deux sociétés précitées au cours de leurs assemblées générales respectives du 26 juin 1985.

En échange de cet apport, nous avons reçu 100.000 actions nouvelles série B de la S.A.R.L. FINA BURUNDI (qui a entre-temps changé sa dénomination sociale en FINA-BP BURUNDI,) à charge pour nous de les répartir entre les actionnaires de BP

BURUNDI dans la proportion de 25 actions nouvelles série B pour 24 actions de la société BP BURUNDI.

Etant donné que FINA BURUNDI a absorbé tout le patrimoine actif et passif de BP BURUNDI, à charge pour la société absorbante de régler les dettes et de faire les formalités nécessaires pour transférer les immeubles à son nom, la seule mission des liquidateurs était de remettre les actions nouvelles série B aux actionnaires de BP BURUNDI.

Nous avons constaté que les 100.000 actions nouvelles série B avaient effectivement été inscrites au nom des actionnaires de BP BURUNDI dans le registre des actions nominatives de FINA-BP BURUNDI.

Nous estimons en conséquence que la liquidation de la S.A.R.L. BP BURUNDI est ainsi clôturée ».

Décharge aux liquidateurs :

L'assemblée approuve le rapport des liquidateurs et donne décharge pleine et entière, sans réserve ni restriction, à MM. G.B. Callant et Michel Goetghebeur, de leur mission de liquidateurs.

Clôture de la liquidation :

L'assemblée décide que les livres et documents sociaux seront conservés pendant une période de cinq années au siège de FINA-BP BURUNDI à Bujumbura.

La séance est levée.

M. GOETGHEBEUR

T. VEENEMAN

A. WAUTELET

R.A.C. BERKELEY

A.S. N° 5500. Reçu au greffe de Grande Instance au Burundi à Bujumbura, ce 24 Novembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : Droit dépôt : 2.000 FBU ; Copies : 450 FBU suivant quittance N° 45/4660/c du 24 Novembre 1987. Pour copie certifiée conforme. à Bujumbura, Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BP BURUNDI/FUSION.

AB-1. Résolution du conseil d'Administration du 8 mai 1985 de BP BURUNDI.

Fusion de FINA BURUNDI et de BP BURUNDI.

(A) Les sociétés BP BURUNDI et FINA BURUNDI ayant depuis 10 ans une gestion commune qui a donné satisfaction aux deux parties, il est apparu souhaitable de concrétiser cette situation par une fusion des deux sociétés. Un accord de principe ayant été conclu dans ce sens le conseil décide, à l'unanimité, d'accepter l'offre de FINA BURUNDI d'absorber BP BURUNDI. L'examen du bilan de FINA BURUNDI fait apparaître que son actif net sera du même ordre de grandeur que l'actif net de BP BURUNDI lorsqu'une créance interne de FBU 39.991.203 de BP BURUNDI sur BP ZAIRE aura été compensée en faveur de la société absorbante.

Dans ces conditions le conseil estime que la fusion pourra se faire par apport par BP BURUNDI de l'ensemble de son patrimoine (actif et passif au 31 Décembre 1984) moyennant une rémunération de 100.000 actions de FINA BURUNDI, soit un montant égal au capital actuel de FINA BURUNDI. De cette façon la société absorbante FINA BURUNDI deviendra une filiale 50/50 de PETROFINA et BP.

Le bilan de FINA BURUNDI étant bien connu du Conseil, du fait de la gestion commune, le conseil accepte sans réserve la rémunération de 100.000 actions de FINA BURUNDI proposée par cette société.

(B) Suite à la fusion il y a lieu de prévoir la dissolution anticipée de la société et la nomination de deux liquidateurs (un à proposer par FINA BURUNDI et un à proposer par notre société).

(C) Le conseil arrête comme suit les termes de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera convoquée pour le 26 juin 1985.

Ordre du Jour.

- 1) Rapport des commissaires et du conseil d'administration sur la rémunération proposée en contrepartie des apports en nature de BP BURUNDI dans le cadre de la fusion proposée ci-après.
- 2) Fusion de la S.A.R.L. FINA BURUNDI, société absorbante avec la S.A.R.L. BP BURUNDI ayant son siège à Bujumbura, société absorbée, par l'apport par BP BURUNDI à FINA BURUNDI de l'ensemble de son patrimoine actif et passif à la date du 31 décembre 1984, toutes les opérations faites depuis cette date par la société absorbée étant aux profits et risques de FINA BURUNDI.

3) Dissolution anticipée et mise en liquidation de la société.

4) Nomination de deux liquidateurs.

5) Pouvoirs à conférer aux liquidateurs et notamment pouvoirs de faire apport de toute la situation active et passive de la société à la société FINA BURUNDI moyennant attribution de 100.000 actions série B entièrement libérées de ladite société.

6) Décider que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante du premier bilan qui sera établi après la fusion vaudra décharge aux administrateurs et commissaires de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le 1 janvier 1985 et la date de réalisation de la fusion.

7) Stipuler que les résolutions à prendre sur les objets qui précèdent sont subordonnées à la condition suspensive du vote de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FINA BURUNDI.

8) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

(D) Le conseil donne tous pouvoirs à MM. Albert WAUTELET, John HOEDT, Michel GOETGHEBEUR, G.B. Callant et R. A.C. BERKELEY, chacun d'eux pouvant agir séparément, pour signer tous documents et accomplir toutes démarches nécessaires en vue de la réalisation de la fusion entre BP BURUNDI et FINA BURUNDI, en particulier :

- convoquer l'assemblée générale ;
- signer un accord de fusion avec FINA BURUNDI ;
- déposer cet accord de fusion au Tribunal de Bujumbura ;
- accomplir toutes démarches et signer tous engagements et déclarations vis-à-vis des autorités de la République du Burundi.

Le Conseil d'Administration,

BP AFRICA LTD R.A.C. BERKELEY ND CARTER

A.S. N° 5501. Reçu : au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, le 24 Novembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent et un. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; Copies : 450 FBU ; suivant quittance n° 45/6660/c du 24 Novembre 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 24 Novembre 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 26 juin 1985, tenue au siège social à Bujumbura à 11 heures.

Exposé de M. le Président :

M. le Président expose que :

1. La présente assemblée a pour ordre du jour la fusion de la S.A.R.L. FINA BURUNDI, société absorbante avec la S.A.R.L. BP BURUNDI ayant son siège à Bujumbura, société absorbée, par l'apport par BP BURUNDI à FINA BURUNDI de l'ensemble de son patrimoine actif et passif à la date du 31 décembre 1984 toutes les opérations faites depuis cette date par la société absorbée étant aux profits et risques de FINA BURUNDI.

En vue de réaliser cette fusion la S.A.R.L. FINA BURUNDI augmentera son capital de 100.000.000 FBU par la création de 100.000 parts sociales nouvelles qui seront remises aux actionnaires de BP BURUNDI en rémunération de leur apport.

Il est nécessaire de faire un certain nombre de modifications aux statuts :

- pour acter l'augmentation de capital.
- pour modifier la dénomination sociale de la société absorbante.
- pour modifier certains quorums de présence et de vote pour tenir compte de l'existence dans la société absorbante de deux groupes d'actionnaires.

2. Les convocations contenant l'ordre du jour ont été envoyées par lettres recommandées, dans les délais statutaires à tous les actionnaires. A chaque convocation étaient jointes une lettre proposant la nomination de deux commissaires aux apports et une procuration contenant l'ordre du jour.

Tous les actionnaires ont renvoyé à la société un double de la lettre relative à la nomination des commissaires aux apports, revêtue de leur accord et une procuration dûment signée.

Ces documents ont été déposés sur le bureau de l'assemblée.

3. Le capital social est représenté par 100.000 parts sociales sans désignation de valeur. Chaque part, sociale donne droit à une voix. Pour être admises, les propositions de fusion, d'augmentation de capital et de modifications des statuts doivent réunir les trois-quarts des voix.

Il résulte de la liste de présence que l'assemblée réunit 100.000 parts sociales, soit l'entièreté du capital.

Constatation de la validité de l'assemblée :

L'exposé de M. le Président est vérifié et reconnu exact par les scrutateurs.

L'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. Celui-ci ayant été distribué à tous les actionnaires, elle dispense le Président d'en redonner lecture.

Résolutions :

1. Le Président donne lecture des résolutions prises par les conseils d'administration de FINA BURUNDI et de BP BURUNDI en date du 8 mai 1985, en faveur de la fusion des deux sociétés.

Il donne ensuite lecture du rapport des commissaires aux apports sur les apports en nature de BP BURUNDI et sur leur rémunération. Les conclusions de ce rapport s'énoncent comme suit :

Conclusion :

« Les actifs nets de BP BURUNDI et FINA BURUNDI étant pratiquement équivalents, la proposition de FINA BURUNDI de rémunérer l'apport de BP BURUNDI par l'émission d'un nombre d'actions égal au capital actuel de FINA BURUNDI, soit 100.000 parts sociales, nous paraît équitable.

Compte tenu de ce que BP BURUNDI a 96.000 actions émises, le rapport d'échange s'établit à :

$$\begin{array}{rcc} \underline{100.000} & & \underline{25} \\ & \text{ou} & \\ 96.000 & & 24 \end{array}$$

Nous estimons donc que la proposition du Conseil d'administration de FINA BURUNDI de rémunérer l'apport en attribuant aux actionnaires de BP BURUNDI 25 parts sociales nouvelles série B (en tous points identiques aux parts sociales existantes) pour chaque bloc de 24 actions BP BURUNDI, est correcte. »

L'assemblée approuve à l'unanimité les résolutions prises par les deux conseils d'administration et les conclusions des commissaires aux apports.

2. Fusion

L'assemblée décide la fusion de la S.A.R.L. FINA BURUNDI, société absorbante, avec la S.A.R.L. BP BURUNDI, ayant son siège à Bujumbura, société absorbée, par l'apport par celle-ci de l'universalité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, la société absorbante reprenant tout le passif de la société absorbée.

Cet apport sera fait sur base du bilan arrêté au 31 décembre 1984, toutes les opérations faites depuis cette date par la société absorbée étant aux profits et risques de la société absorbante.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à la société absorbée de 100.000 parts sociales nouvelles entièrement libérées de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Augmentation de capital.

En vue de réaliser la fusion décrite ci-dessus, augmentation du capital de FINA BURUNDI à concurrence de FBU 100.000.000 pour le porter de 100.000.000 FBU à 200.000.000 FBU par la création de 100.000 parts sociales série B du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du 1 janvier 1985.

Attribution de ces 100.000 parts sociales B entièrement libérées à BP BURUNDI en rémunération de tout son avoir actif et passif. Ces parts sociales nouvelles seront réparties entre les actionnaires de BP BURUNDI dans la proportion de 25 parts sociales B pour 24 actions BP BURUNDI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Fusion - Apport.

Aux présentes interviennent :

- M. G. B. Callant,
- M. Michel GOETGHEBEUR.

Agissant en leur qualité de liquidateurs de la S.A.R.L. BP BURUNDI, ayant son siège social à Bujumbura, fonctions aux quelles ils ont été appelés aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le notaire sous-signé.

Lesquels, après avoir pris connaissance de la décision de fusion qui vient d'être adoptée, exposent qu'aux termes dudit procès-verbal de ce jour, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BP BURUNDI a notamment décidé sous la condition suspensive du vote de la fusion par la présente assemblée. :

- 1° de fusionner avec la société FINA BURUNDI par voie d'apport à cette dernière, de tout son patrimoine aux conditions ci-dessus prévues ;
- 2° de dissoudre la société par anticipation ;
- 3° de donner pouvoir aux liquidateurs d'effectuer l'apport.

Cet exposé fait, les intervenants constatent que par le vote de la deuxième résolution relative à la fusion, la condition suspensive est réalisée et que les liquidateurs sont entrés en fonctions ; ceux-ci déclarent, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, que leur mandante a parfaite connaissance des statuts de la société FINA BURUNDI et des modi-

fications qu'il sera proposé à la présente assemblée d'y apporter.

Ensuite les liquidateurs déclarent faire apport à la société FINA BURUNDI de toute la situation passive et active de la société BP BURUNDI sans rien excepter ni réserver.

Cet apport est fait sur base de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 1984 dont un exemplaire signé ne varietur par les liquidateurs et les membres du bureau, demeure ci-annexé. Toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1985 par la société absorbée sont pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Assemblée Générale de FINA BURUNDI du 26 juin 1985.

Cet apport comprend notamment :

Activement

I/ Immobilisé

- un terrain situé place de la Liberté à Buja
n° titre foncier 5
avec station-service
- un terrain situé à NGOZI n° titre foncier 70
avec station-service
- 4 bâtiments à usage de station-service
situés respectivement à
Bujumbura (Station du Peuple
Murundi) Parcelle n° SE1
Bujumbura (Station Ngagara)
Parcelle n° 2707
Bujumbura (Mini-Station BP)
Parcelle n° 2343
Gitega (Station Gitega)
Parcelle n° 2
- matériel roulant et
d'entretien... le tout
évalué, suivant bilan
au 31/12/1984 à FBU 53.616.264

II/ Créances à long

et moyen terme pour FBU 46.553.377

III/ Réalisable :

- stocs de produits
pétroliers dans les
installations de la
société à... FBU 152.132.219
- produits pétroliers
en cours de route FBU 176.753.336

- créances sur clientèle	FBU	266.370.687	
moins provision pour créances douteuses	FBU	12.826.423	253.544.264
- débiteurs	FBU	17.622.402	
IV/ Comptes débiteurs	FBU	41.366.439	
V/ Disponible			
Principalement chèques à l'encaissement			
comptes en banque	FBU	74.007.152	
TOTAL ACTIF	FBU	<u>815.595.453</u>	

Assemblée Générale de FINA BURUNDI du 26 juin 1985.

PASSIVEMENT

I/ Le capital	96.000.000	FBU
II/ La réserve légale	4.573.403	FBU
III/ Le report à nouveau	59.872.614	FBU
IV/ L'Exigible à long et moyen terme	38.925.973	FBU
V/ L'Exigible à court terme comprenant des créances de fournisseurs pour environ 311.000.000 FBU.	578.068.404	FBU
VI/ Le bénéfice de l'exercice	38.155.059	FBU
TOTAL PASSIF	<u>815.595.453</u>	FBU

Sur base des valeurs actives et passives décrites ci-dessus et compte tenu d'un ajustement convenu entre parties concernant la valeur d'un poste des comptes débiteurs, les commissaires aux apports ont estimé que la valeur nette de l'apport s'établissait à 198.601.076 FBU.

Conditions générales de l'apport

1. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement et spécialement quant aux immeubles, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société absorbante à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société apporteuse, ni recours contre elle.
2. Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante.
3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

4. La société absorbante doit continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister quant aux biens apportés.

5. La société absorbante doit respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société apporteuse aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société apporteuse à quelque titre que ce soit, au sujet des biens apportés, de telle manière que la société apporteuse ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

6. La société absorbante doit respecter les occupations en cours, comme la société apporteuse était tenue ou en droit de le faire et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à leur donner et les objets que les occupants pourraient prétendre leur appartenir.

Rémunérations

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la S.A.R.L. BP BURUNDI, pour qui acceptent ses liquidateurs, les 100.000 parts sociales nouvelles série B, entièrement libérées qui seront réparties, par les soins des liquidateurs de la société BP BURUNDI entre les actionnaires de ladite société dans les proportions indiquées plus haut.

5. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital et transformation des parts sociales existantes.

MM. les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que l'augmentation du capital est réalisée et que le capital est effectivement porté à 200.000.000 FBU et est divisé en 200.000^e parts sociales sans mention de valeur nominale entièrement libérées, représentant chacune un 200.000 de l'avoir social.

L'assemblée décide en outre que toutes les parts sociales existantes détenues par les actionnaires de FINA BURUNDI sont transformées en parts sociales identiques dénommées « série A ».

6. Modification des statuts :

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Art. 1.

Remplacer les mots « Elle est dénommée FINA BURUNDI » par les mots « Elle est dénommée FINA-BP BURUNDI ».

Art. 5.

remplacer par le texte suivant :

« Le capital social, fixé à deux cent millions de francs Burundi, est représenté par cent mille parts sociales série A et cent mille parts sociales série B sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un deux cent millième de l'avoir social ».

Art. 6.

remplacer l'entièreté de cet article par le texte suivant :

« Les parts sociales série A et les parts sociales série B sont en tous points identiques. Les parts sociales série A résultent de la conversion des parts sociales existantes en parts sociales série A, à raison d'une pour une, suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1985. Les parts sociales série B ont été remises aux actionnaires de la société BP BURUNDI en rémunération de l'apport qu'ils ont fait de tout l'avoir actif et passif de BP BURUNDI, apport accepté par l'assemblée générale extraordinaire précitée, et plus amplement décrit dans le procès-verbal de ladite assemblée. A la date du 26 juin 1985, toutes les parts sociales série A appartiennent à des actionnaires du Groupe Petrofina, et toutes les parts sociales série B appartiennent à des actionnaires du Groupe BP ».

Art. 9.

Au deuxième alinéa, remplacer les mots :

« Dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'administration » par les mots « dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée générale des actionnaires ».

Art. 13.

- remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« La société est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre ou six membres, actionnaires ou non. »

« Le nombre des administrateurs devra toujours être pair et l'assemblée générale devra choisir la moitié des administrateurs parmi les candidats présentés par les propriétaires de la majorité des parts sociales série A et l'autre moitié parmi les candidats présentés par les propriétaires de la majorité des parts sociales série B ».

- Dans le deuxième alinéa remplacer les mots « pour un terme d'un an » par les mots « pour un terme de trois ans ».

Art. 16.

Remplacer les trois premiers alinéas par le texte suivant :

- Le Conseil ne peut délibérer valablement que sur les points spécifiés à l'ordre du jour et que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

- Chaque administrateur peut, par simple lettre, télégramme ou Téléx, émettre son vote ou déléguer un de ses collègues pour le remplacer à une séance du Conseil. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus de deux administrateurs. Les décisions prises par écrit par tous les administrateurs dispensent le Conseil de se réunir et tiennent lieu de délibérations valables et obligatoires.

- Pour être valable, une décision du Conseil d'administration doit être prise à la majorité des membres composant le Conseil, cette majorité comprenant les votes affirmatifs d'au moins deux administrateurs présentés par les propriétaires de parts sociales série A et deux administrateurs présentés par les propriétaires de parts sociales série B ».

Supprimer le quatrième alinéa.

Art. 21.

- remplacer les mots « nommés pour un an » par les mots « nommés pour trois ans ».

- compléter le premier alinéa par le texte suivant

« Un des commissaires sera choisi parmi les candidats présentés par les propriétaires de la majorité des parts sociales série A et l'autre parmi les candidats présentés par les propriétaires de la majorité des parts sociales série B ».

Art. 23.

Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du Conseil d'administration et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif. La décision du conseil général à cet effet devra respecter le principe du partage des sièges par moitié entre les candidats présentés par les propriétaires de parts sociales série A et les candidats présentés par les propriétaires de parts sociales série B ».

Art. 32.

- supprimer le premier alinéa.

- au deuxième alinéa remplacer les mots « à la majorité des voix » par les mots « à la majorité des trois-quarts des voix ».

- au troisième alinéa, remplacer les mots « la majorité absolue » par les mots « les trois-quarts des voix ».

Art. 33.

Remplacer l'entièreté de cet article par le texte suivant :

« Les décisions de l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, ne sont valables que pour autant que l'assemblée réunisse au moins les trois-quarts du capital et que les décisions soient prises à la majorité d'au moins les trois-quarts des actions présentes ou représentées ».

Art. 35.

Au troisième alinéa remplacer le mot « six » par le mot « quatre ».

Art. 37.

Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa.

Art. 39.

Remplacer par le texte suivant :

« Pour l'exécution des présents statuts, chaque actionnaires, administrateur, ou commissaire non domicilié au Burundi, est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la Société, avoir élu domicile au siège administratif de la Société, où toutes notifications et significations peuvent valablement lui être adressées ».

Art. 41.

A renuméroter comme article 40.

Supprimer les articles 40, 42 et 43 qui étaient des dispositions transitoires se rapportant à la constitution de la société en 1967.

Vote

Chacune de ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

7. Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

8. Nominations d'administrateurs et de commissaires.

- L'assemblée confirme dans leurs fonctions d'administrateurs pour un terme de 3 ans expirant à l'assemblée générale annuelle de 1988 :

MM. Albert WAUTELET
John HOEDT
Salvator NDIKUMAGENGE ;

présentés par les propriétaires de parts sociales série A,

et appelle aux fonctions d'administrateurs pour un terme de 3 ans expirant à l'assemblée générale annuelle de 1988 :

MM. Nigel CARTER
Robin BERKELEY
Sylvère NZOHABONAYO,

présentés par les propriétaires de parts sociales série B.

- L'assemblée confirme dans ses fonctions de commissaire pour un terme de 3 ans expirant à l'assemblée générale annuelle de 1988 :

M. Albert JADOT,

présenté par les propriétaires de parts sociales série A,

et appelle aux fonctions de commissaire pour un terme de 3 ans expirant à l'assemblée générale annuelle de 1988 :

M. Bruno CALLANT,

présenté par les propriétaires de parts sociales série B.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Président du Conseil Vice-Président du Conseil

A. WAUTELET J. HOEDT

Administrateur

S. NDIKUMAGENGE.

Annexe au Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1985.

Récapitulation des régularisations comptables des différences en apports en fonction de la fusion FINA/BP BURUNDI.

1) Situation Comptable :

Au 1 Décembre 1984

	FINA	BP	Différence
Capital	100.000.000	96.000.000	- 4.000.000
Réserve légale	4.504.700	4.573.403	+ 68.703
Réserve facultative	4.000.000	-	- 4.000.000
Report à nouveau	47.207.003	59.872.614	+ 12.665.611
Résultats	39.609.695	38.155.059	- 1.454.636
	<u>195.321.398</u>	<u>198.601.076</u>	+ 3.279.678
			en faveur de BP

2) Répartition du bénéfice de 1984 selon P.V. A.G. ordinaire

	FINA	BP
Résultats	39.609.695	38.155.059
Réserve légale	- 1.980.485	- 1.907.753
Administrateur	- 550.000	- 387.000
Report à nouveau	- 79.210	-
A distribuer	<u>37.000.000</u>	<u>35.860.306</u>
Reprise sur report à nouveau Ex. Ant.	-	+ 4.582.372
Solde à distribuer	<u>37.000.000</u>	<u>40.442.678</u>
Impôt mobilier 20 %	- 7.400.000	8.088.536
Solde à transférer	<u>29.600.000</u>	<u>32.354.142</u>

1) Le solde à transférer de FINA est réparti en :

30 % transférable immédiatement	= 8.880.000 FBU
70 % transférable après 5 ans d'épargne	= 20.720.000 FBU

2) Il a été décidé d'utiliser le solde à transférer de BP pour régularisation de l'ancienne dette de BP ZAIRE à BP BURUNDI. Ceci de la manière suivante :

Notre créance sur BP ZAIRE	39.991.203 FBU
Notre dette à A.B.P.	- 7.117.637 FBU
Solde dû par BP ZAIRE	<u>32.873.566 FBU</u>
Régularisation par solde dividende à payer	- 32.354.142 FBU
Solde de la dette à régulariser sur bénéfice 1985	<u>519.424 FBU</u>

3) Situation comptable après répartition du bénéfice 1984 donc au 1 janvier 1985.

F I N A			
	Au 31/12/1984	Régularisation	Au 1/1/1985
Capital	100.000.000	-	100.000.000
Réserve légale	4.504.700	+ 1.980.485	6.485.185
Réserve facultative	4.000.000	-	4.000.000
Report à nouveau	47.207.003	+ 79.210	47.286.213
Résultat	39.609.695	- 39.609.695	-
	<u>195.321.398</u>	<u>- 37.550.000</u>	<u>157.771.398</u>

B P			
	Au 31/12/1984	Régularisation	Au 1/1/1985
Capital	96.000.000	-	96.000.000
Réserve légale	4.573.403	+ 1.907.753	6.481.156
Réserve facultative	-	-	-
Report à nouveau	59.872.614	- 4.582.372	55.290.242
Résultat	38.155.059	- 38.155.059	-
	<u>198.601.076</u>	<u>- 40.829.678</u>	<u>157.771.398</u>

4) Situation Comptable après fusion FINA/BP BURUNDI

Capital	200.000.000 *
Réserve légale	12.966.341
Réserve facultative	4.000.000
Report à nouveau	98.576.455 *
Total	<u>315.542.796</u>

Rapport du conseil d'Administration de FINA BP BURUNDI sur l'exercice 1985 à l'Assemblée générale ordinaire du 12 mars 1986.

Messieurs les Actionnaires,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen le Bilan et le Compte de Profits et Pertes pour l'exercice 1985.

Nous vous donnons ci-après quelques commentaires concernant l'année écoulée sur l'activité et les résultats de FINA/BP BURUNDI :

Le bénéfice net de l'exercice 1985 s'élève à 95.112.992 FBU contre 77.764.754 FBU l'année précédente soit une augmentation de +/- 22 %.

Il est toutefois nécessaire de souligner que malgré l'amélioration de notre résultat nos ventes de cette année ont baissé de 12,75 % par rapport à l'année 1984 et que notre quote-part du marché au BURUNDI est passé de 61,64 % en 1984 à 49,79 % en 1985.

Les facteurs économiques et commerciaux qui ont eu une influence importante sur cette évolution sont les suivants :

- L'impact sur nos importations carburants suite à la situation en Uganda pendant le dernier trimestre de l'année d'une part et la prise en charge d'une perte de produits en Uganda de 17.413/897 FBU d'autre part.
- Progression des ventes des sociétés indépendantes qui, contrairement à l'exercice précédent, ont fonctionné l'année entière. Ce phénomène a principalement son influence sur les ventes de notre réseau qui régresse de +/- 20 %.
- Concurrence des sociétés étrangères au BURUNDI.
- Augmentation de +/- 60 % des frais crédocs proprement dits qui passent de 25.054.127 FBU en 1984 à 42.269.928 FBU cette année; ceci suite à l'application des paiements par crédocs pour toutes nos importations durant cet exercice.
- L'exploitation continue, en premier lieu pour l'essence super et ensuite pour le gasoil, de nos importations via la voie centrale c'est-à-dire Dar-Es-Salaam - Kigoma - Bujumbura nous a fait bénéficier des marges brutes importantes.

Afin de stabiliser au niveau actuel notre quote-part du marché, il est indispensable de moderniser notre réseau de stations services et de perfectionner au maximum le service à la clientèle.

L'amélioration de l'acheminement de nos produits via Dar-Es-Salaam est primordiale pour assurer la continuité des approvisionnements à notre clientèle des grands travaux. En outre cette voie doit nous

permettre de faire face à la concurrence, surtout au niveau de nos prix.

Le fonds de roulement au 31 décembre 1985 se situe à 288.219.494 FBU à comparer à 260.355.568 FBU fin 1984 et 286 375.626 FBU fin 1983.

Notre cash flow est monté à 113.166.485 FBU soit une augmentation de 20 %

Le chiffre d'affaire est de l'ordre de 2.484.026.960 FBU contre 2.878.527.605 FBU, soit une diminution de 13,7 %.

Nous sommes d'avis que les résultats de cet exercice doivent donner satisfaction générale à tous les partis puisqu'ils ont parfaitement répondu aux prévisions budgétaires sur lesquelles nous notons un boni de +/- 1 %.

Dès lors nous sommes heureux de pouvoir présenter à l'Assemblée Générale ce bilan positif et proposer aux Actionnaires une dividende net d'impôt mobilier, et après transfert de 5 % vers la réserve légale de 88.000.000 FBU.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à 95.112.992 FBU que nous proposons de répartir de la façon suivante :

Réserve légale	4.755.650	FBU
Tantièmes	765.000	FBU
Dividendes à distribuer	88.000.000	FBU
Report à nouveau	1.592.342	FBU
	<hr/>	
	95.112.992	FBU

La société payera les 30 % transférables immédiatement c'est-à-dire :	26.400.000	FBU
- Impôt Mob. (20 %)	- 5.280.000	FBU
	<hr/>	
Net transférable =	= 21.120.000	FBU
dont 50 % à PETROFINA =	10.560.000	FBU
et 50 % à BP LONDRES =	10.560.000	FBU

Il y a lieu de déduire du montant transférable pour BP Londres la somme de 519.424 FBU en régularisation de l'ancienne dette de BP ZAIRE conformément à la convention de fusion de FINA et BP BURUNDI.

Vu les efforts en épargne réalisés les deux dernières années, nous proposons d'affecter les 70 % du bénéfice, non transférable immédiatement, (61.600.000 FBU) en dividendes à payer pour les nouveaux investissements des actionnaires prévus pour l'année 1986.

Monsieur John HOEDT ayant présenté sa démission, le Conseil d'Administration du 15 janvier 1986 a décidé de confier son mandat à Monsieur Thomas Henry VEENEMAN. Nous vous proposons donc de ratifier cette nomination.

Monsieur Bruno CALLANT a également présenté sa démission et nous vous proposons de nommer Monsieur B.K. COLE aux fonctions de Commissaire aux Comptes.

Le transfert sera soumis à l'autorisation de la B.R.B.

Nous avons l'honneur de demander à Messieurs les Actionnaires de bien vouloir approuver par vote spécial le Bilan et le Compte de Profits et Pertes tels que nous les présentons et de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion pendant l'exercice écoulé.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1986.

Président du Conseil Vice-Président du Conseil
Albert WAUTELET John HOEDT

Extrait du P.V. de l'assemblée générale ordinaire du 12 mars 1986.

L'Assemblée à l'unanimité approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires pour l'exercice 1985.

L'Assemblée à l'unanimité approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1985.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à	95.112.992	FBU
L'Assemblée décide de répartir le bénéfice comme suit :		
Réserve légale	4.755.000	FBU
Tantièmes	765.000	FBU
Dividendes à distribuer	88.000.000	FBU
Report à nouveau	1.592.992	FBU
	95.112.992	FBU

La société payera les 30 % transférables immédiatement c'est-à-dire :	26.400.000	FBU
Impôt Mobilier (20 %)	5.280.000	FBU
	21.120.000	FBU

Net transférable à PETRO-FINA (50 %) =	10.560.000	FBU
Net transférable à BP Burundi (50 %) =	10.560.000	FBU
	519.424	FBU
	= 10.040.576	FBU

ceci en régularisation de l'ancienne dette de BP ZAIRE conformément à la convention de fusion de FINA et BP BURUNDI.

Vu les efforts en épargne réalisés les deux dernières années, l'Assemblée prend la décision d'affecter les 70 % du bénéfice (non transférables immédiatement) soit 61.600.000 FBU en dividendes à payer pour les nouveaux investissements des Actionnaires prévus pour l'année 1986 pour lesquels les projets sont à l'examen.

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice

Un Administrateur

S. NDIKUMAGENGE

A.S. N° 5503. Reçu du greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 Novembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent trois. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : Droit dépôt : 2.000 FBU ; Copies : 650 FBU ; suivant quittance n° 45/6660/c du 24 Novembre 1987. Pour Copie certifiée conforme. A Bujumbura le 24 Novembre 1987. Le préposé au registre de Commerce (sé) BAZINGA Evariste.

1985, par vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur John HOEDT et le remercie pour les services rendus à la société dont il a assumé la direction pendant dix ans. L'Assemblée ratifie la nomination faite par le Conseil d'Administration du 15 janvier 1986 et nomme Monsieur Thomas Henry VEENEMAN aux fonctions d'Administrateur Directeur Général.

L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Bruno CALLANT et le remercie pour les services rendus à la société.

Conformément à l'article 13 des statuts, l'Assemblée procède à la réélection des Administrateurs et confirme les mandats de :

MM. Albert WAUTELET,	Président
Thomas VEENEMAN,	Administrateur
Salvator NDIKUMAGENGE	Administrateur
Nigel CARTER,	Administrateur
Robin BERKELEY,	Administrateur
Sylvère NZOHABONAYO,	Administrateur.

En application de l'article 21 des statuts, l'Assemblée nomme Messieurs Albert JADOT et Brian COLE aux fonctions de Commissaires aux comptes.

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal.

Monsieur le Président invite les Actionnaires qui le désirent à signer ce document.

Le Secrétaire

Le Président

Les Scrutateurs.

A.S. N° 5504. Reçu au greffe de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 novembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent quatre. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2000 FBU ; Copies 450 Fbu ; suivant quittance n° 45/6660/c du 24 Novembre 1987. Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 24 Novembre 1987. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BILAN CONDENSE AU 31 DECEMBRE 1985

ACTIF			PASSIF		
I. Immobilisés		105.046.285	I. Fonds Propres		315.542.796
Immobilisations	222.259.655		Capital	200.000.000	
Amortissements	117.213.370		Réserves	16.966.341	
II. Créances à plus 1 an		114.926.051	Report à nouveau	98.576.455	
III. Réalisable		814.020.080	II. Exigible à plus 1 an		98.776.451
Marchandises	469.002.783		III. Exigibles à court terme		680.785.403
Débiteurs	345.017.297		IV. Cpte Rég. Passif		189.383
IV. Disponible		154.984.817	V. Résultat		95.112.992
V. Cpte Rég. Actif		1.429.792			1.190.407.025
		<u>1.190.407.025</u>			

A.S. N° 5505. Reçu : au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 novembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent cinq. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; Copies : 450 FBU ; suivant quittance n° 45/6660/c du 24 Novembre 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 novembre 1987. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BP BURUNDI S.A.R.L.

Siège Social : Bujumbura B.P. 173

Registre de Commerce Bujumbura n° 26.546.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale Ordinaire du 28 février 1987.

L'Assemblée à l'unanimité approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

L'Assemblée à l'unanimité approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1986.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à 67.407.277 FBU

L'Assemblée décide de répartir le bénéfice comme suit :

Réserve légale	2.278.009	FBU
Tantièmes	765.000	FBU
Dividendes à distribuer	64.000.000	FBU
Report à nouveau	364.268	FBU
	<u>67.407.277</u>	FBU

La société payera les 50 % transférables immédiatement c'est-à-dire	32.000.000	FBU
- Impôt Mobilier (20 %) =	- 6.400.000	FBU
	<u>25.600.000</u>	FBU

Net transférable à PETRO-FINA (50 %) = 12.800.000 FBU

Net transférable à BP BURUNDI (50 %) = 12.800.000 FBU

L'Assemblée prend la décision d'affecter les 50 % du bénéfice (non transférables immédiatement) soit 32.000.000 FBU en report à nouveau pour le financement des investissements prévus pour l'année 1987.

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1986, par vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Thomas Henry VEENEMAN.

L'Assemblée ratifie la nomination faite par le Conseil d'Administration du 15 janvier 1987 et nomme Monsieur Alain DEMOT aux fonctions d'Administrateur Délégué.

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal.

Monsieur le Président invite les Actionnaires qui le désirent à signer ce document.

Le Secrétaire

Le Président

Le Scrutateur.

A.S. N° 5506. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 novembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent six. Le préposé au registre de Commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; Copies : 450 FBU ; suivant quittance n° 45/6660/c du 24 novembre 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 novembre 1987. Le préposé au registre de Commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Rapport du Conseil d'Administration de FINA|BP BURUNDI sur l'exercice 1986 à l'Assemblée générale Ordinaire du 28 février 1987.

Messieurs les Actionnaires,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen le Bilan et le Compte de Profits et Pertes pour l'exercice 1986.

Le bénéfice net de l'exercice 1986 s'élève à 67.407.277 FBU contre 95.112.992 FBU, l'année précédente, soit une diminution de 29 %.

Alors que le marché s'est contracté de 5 % au cours de l'exercice, nos ventes ont été de 23.154 m3 soit 24 % de moins que lors de l'année 1985.

Les facteurs qui ont influencé cette évolution sont les suivants :

- Les inondations du dépôt SEP en février et avril ont eu un impact évident sur les ventes de produits pétroliers, et expliquent, du moins en partie, la diminution de nos ventes en chiffres absolus.

- La diminution des cotations internationales des produits pétroliers a été contrebalancée par des modifications de la structure officielle des prix intérieurs, principalement par l'augmentation en début d'année du Fonds Spécial des carburants.

Cette diminution des cotations internationales a également pesé sur les prix de revient de nos stocks d'hydrocarbures situés à Dar-Es-Salaam, et dont l'acheminement vers le Burundi a été lent. Il faut toutefois noter qu'une proportion plus importante de notre approvisionnement a été réalisée par cette voie qu'au cours de l'année précédente.

- La part du marché de FINA BP, qui avait brutalement chuté pour passer de 50 % à fin décembre 1985 à 39 % un mois plus tard, s'est progressivement améliorée pour atteindre près de 42 % à fin décembre 1986.

La raison majeure de cet effondrement se trouve dans la perte de notre marché fuel au profit des sociétés SICOPP (+ 4 %) et COBUCO (+ 6 %).

- Quant aux aspects financiers de l'exercice écoulé, il faut retenir :

- La diminution de nos prix de vente (causée par l'augmentation du FONSCA) a provoqué l'écrasement de nos marges, qui se sont ensuite rétablies grâce à la diminution des prix de nos importations.

- la diminution de nos frais généraux qui passent de 275 millions de FBU en 1985 à 243 millions de FBU en 1986. A noter la diminution de 5 % des frais du personnel et de 35 % des frais bancaires et de crédits.

- la diminution de 55 % des coulages.

- la charge exceptionnelle de 25 millions de FBU provoquée par l'inondation de notre dépôt.

Le fonds de roulement au 31 décembre 1986 est de 248.344.490 FBU, à comparer à 288.219.494 FBU à fin 1985.

Notre cash flow est à cette même date de 90.886.695 FBU soit une diminution de 20 %. Le chiffre d'affaire réalisé en 1986 est de 1.683.524.294 FBU, soit une diminution de 32 % par rapport à l'exercice antérieur.

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à 67.407.277 FBU que nous proposons de répartir comme suit :

Réserve légale	2.278.009	FBU
Tantièmes	765.000	FBU
Dividendes à distribuer	64.000.000	FBU
Report à nouveau	364.268	FBU
	<u>67.407.277</u>	<u>FBU</u>

Des dividendes à distribuer, 50 % sont transférables, après déduction de 20 % d'impôt mobiliers, soit :

50 % dividendes	32.000.000	FBU
20 % impôt mobilier	6.400.000	FBU
	<u>25.600.000</u>	<u>FBU</u>

dont 50 % à BP Londres, soit 12.800.000 FBU

50 % à PETROFINA Bxl, soit 12.800.000 FBU

Le transfert sera soumis à l'autorisation de la B.R.B.. Nous proposons également d'imputer cette année encore les 50 % de dividendes non transférables immédiatement dans le report à nouveau pour le financement des investissements programmés pour l'année 1987.

Monsieur Thomas Henry VEENEMAN ayant présenté sa démission, le Conseil d'Administration du 15 janvier 1987 a décidé de nommer Monsieur Alain De Mot aux fonctions d'Administrateur Délégué. Nous vous proposons donc de ratifier cette nomination.

Nous avons l'honneur de demander à Messieurs les Actionnaires de bien vouloir approuver par vote spécial le Bilan et le Compte de Profits et Pertes tels

que nous les présentons et de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion pendant l'exercice écoulé.

Fait à Bujumbura, le 28 février 1987.

Président du Conseil Vice-Président du Conseil
Un Administrateur.
A.S. N° 5507. Reçu au greffe du Tribunal de Grande

Instance du Burundi à Bujumbura, ce 24 novembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent sept. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; Copies : 450 FBU ; suivant quittance n° 45/6660/c du 24 novembre 1987. Pour Copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 novembre 1987. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BILAN CONDENSE AU 31 DECEMBRE 1986

ACTIF			PASSIF		
I. Immobilisés		114.222.438	I. Fonds Propres		383.490.788
Immoilisations	250.933.535		Capital	200.000.000	
Amortissements	136.711.097		Réserves	21.721.991	
II. Créances à Plus 1 an		101.890.126	Report à nouveau	161.768.797	
III. Réalisable		1.045.489.888	II. Exigibles à plus 1 an		83.816.266
Marchandises	544.443.053		III. Exigible à court terme		759.404.187
Débiteurs	501.046.835		IV. Résultat		67.407.277
IV. Disponible		29.666.066			1.294.118.518
V. Cpee Rég. Actif		2.850.000			
		1.294.118.518			

A.S. N° 5508. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 Novembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent huit. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; Copies : 450 FBU ; suivant quittance n° 45/6660/c du 24 Novembre 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 Novembre 1987. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BP BURUNDI

Société par Actions à Responsabilité Limitée

Registre de Commerce : Bujumbura N° 26.546.

Conseil d'Administration du 15 janvier 1987

Procès-Verbal.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Albert WAUTELET.

Sont présents : MM. A. WAUTELET
S. NZOHABONAYO
N. CARTER,
R. BERKELEY,

Plus de la moitié des Administrateurs étant présent le Conseil peut valablement délibérer.

I. NOMINATION :

Monsieur Thomas Henry VEENEMAN ayant donné sa démission aux fonctions d'Administrateur-Directeur Général, le Conseil nomme Monsieur Alain De Mot aux fonctions d'Administrateur-Délégué et Monsieur Aloys BACINONI aux fonctions de Directeur Général. Cette nomination sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

II. DELEGATION DE POUVOIRS :

Dans le cadre de l'article 14 des statuts, le Conseil confère les pouvoirs de gestion journalière tels que définis ci-après à l'Administrateur-Délégué et au Directeur Général, étant entendu que lesdits pouvoirs seront exercés sous la signature conjointe de ces deux personnes ou de l'une d'elles et d'un directeur :

1. Opérations commerciales.

Faire toutes les opérations de la société, acheter et vendre toutes marchandises et matériels, se charger

de toutes commissions et fournitures, passer tous marchés, les exécuter, fournir, viser et accepter toutes traites, lettres de change, billets à ordres, mandats et chèques sur tous particuliers, négociants et caisses publiques.

Signer tous endossements, acceptations et avals, tous transferts, registres et émargements, tous comptes et bordereaux, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour.

Signer la correspondance.

Entendre, débattre, clôturer et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques, en fixer les reliquats actifs et passifs.

2. Postes et messageries.

Recevoir à domicile ou retirer de la poste, de tous transporteurs et messageries, les lettres, caisses, paquets et colis chargés ou non, ainsi que tous mandats poste et mandats télégraphiques à l'adresse de la société, signer tous registres, acquits ou émargements.

3. Administrations.

Représenter la société, tant en demandant qu'en défendant, auprès de toutes les administrations publiques et notamment l'enregistrement, les services de la conservation foncière, les domaines, tels contributions, la douane et ses bureaux, dans tous pays, introduire tous mémoires, demandes ou pétitions, approuver ou contester tous règlements, signer au nom de la société toutes déclarations, soumissions d'entrepôt, acquits à caution, reconnaissance de consignations, quittances de remboursement des droits indûment perçus, liquidation des primes, procès-verbaux de saisie, transactions provisoires et définitives par suite de contraventions aux lois ou règlements, et enfin tous autres actes quelconques.

Représenter la société vis-à-vis des tiers et dans ses rapports avec les autorités la douane, et autres, faire entrer et sortir toutes marchandises et tous produits, signer et émarger tous registres, quittances, décharges et pièces quelconques, donner toutes garanties et cautions, payer tous droits, encaisser toutes primes, faire toutes demandes et réclamations.

Faire toutes opérations relatives à l'entrée et à la sortie en douane des marchandises, leur admission et entrepôts, en transit ou autres, à cet effet, faire toutes déclarations, payer tous droits.

Souscrire tous engagements et soumissions en douane pour l'obtention du crédit d'enlèvement, entrepôts fictifs, etc... signer toutes traites de douane au nom de la société, à titre de principal obligé, ou de caution solidaire.

Pour toutes opérations avec l'administration, les PTT, les contributions, l'enregistrement, la conservation foncière, les domaines, les douanes, substituer en ses lieux et places tel employé de la société auquel le mandataire pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour la durée qu'il jugera convenable.

4. Baux et locations.

Louer et affermer par écrit ou verbalement à toutes personnes pour le temps et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenable, tout ou partie des biens, meubles et immeubles appartenant ou qui appartiendront par la suite à la société ; passer, proroger, renouveler tous baux et locations, les résilier, même ceux existants, avec ou sans indemnité.

Prendre à loyer par écrit ou verbalement tous immeubles, terrains ou fonds de commerce que le mandataire jugera nécessaire, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, s'obliger aux paiements des loyers et à l'exécution des charges et conditions le tout de la manière qui sera convenue.

Pour tous baux et locations à consentir ou à souscrire, le mandataire pourra substituer en ses lieux et places tel employé de la société auquel le mandataire pourra déléguer les pouvoirs nécessaires.

Souscrire et résilier, au mieux des intérêts de la société toutes polices d'assurances, ainsi que tous abonnements aux eaux, électricité et autres.

5. Pouvoirs Judiciaires.

Citer ou comparaître, tant en demandant qu'en défendant devant tous juges ou tribunaux compétents, exercer toutes actions résolutoires ou autres se concilier, transiger, nommer tous arbitres, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester obtenir toutes décisions judiciaires ou administratives, les faire exécuter par toutes les voies et moyens de droit faire toutes remises totales et particulières de droits et créances, renoncer à tous appels et pouvoirs en cassation, acquiescer à toutes demandes, à tous jugements et arrêts, se désister de tous appels et pourvois, constituer tous avocats, les révoquer, en constituer d'autres, intervenir dans toute instance, prendre toutes inscriptions, former toutes oppositions, procéder à toutes saisies mobilières ou immobilières, provoquer tous ordres et distributions, produire, prendre part à toutes assemblées de créanciers, affirmer toutes créances.

6. Quittances et mainlevées.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances, décharges, consentir toutes mentions ou abrogations avec ou sans garanties, avec ou sans paiements, mainlevée de toutes saisies, oppo-

sitions et tous autres empêchements quelconques, accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou en retirer décharge.

7. Personnel.

Engager, diriger ou congédier le personnel de la société.

8. Représentation.

Représenter la société en sa qualité d'administrateur ou d'actionnaire d'autres sociétés, substituer en ses lieux et places tel employé de la société ou toute autre personne à qui le mandataire pourra déléguer les pouvoirs nécessaires.

9. Délégation de pouvoirs.

Déléguer à toutes personnes de son choix, certains des pouvoirs définis ci-dessus, sans en excepter les pouvoirs pour les banques, comptes de chèques postaux et caisses publiques, et ce, partout où besoin en sera et révoquer lesdites délégations.

10. Banques et Caisses Publiques.

Faire ouvrir tous comptes courants au nom de la société, à toutes banques ou autres sociétés publiques et privées, ainsi que tous comptes de chèques postaux.

Faire dépôt auprès desdites banques, caisses publiques ou comptes de chèques postaux de toutes sommes, valeurs, titres de quelque nature qu'ils soient.

Retirer des caisses, banques ou comptes de chèques postaux, toutes valeurs déposées en garantie, opérer le retrait de toutes sommes, valeurs ou titres, donner toutes décharges y relatives, ouvrir tous accreditifs, signer tous chèques, mandats, ordres, traites ou reçus.

Contracter tous emprunts à court terme dans les limites ci-après définies auprès de tous établissements de crédit et de banques, en déterminer les charges et conditions.

Faire à la caisse des dépôts et consignations tous dépôts, versements volontaires ou contentieux, opérer valablement le retrait des sommes en principal et intérêts qui auraient été déposées, à tel titre ou à telle cause que ce soit, produire à cet effet toutes

justifications nécessaires, fournir toutes pièces à l'appui et donner quittances, décharges, consentir et accepter toutes cessions, arrêt ou oppositions, et faire en général tout ce qui sera utile et nécessaire.

Toucher et recevoir du Trésor et de tous autres payeurs, caissiers et préposés à une caisse publique quelconque, le montant de tous mandats de paiement qui pourraient être ordonnancés au profit de ladite société.

Donner tous acquits en la forme et suivant le mode prescrit par les règlements.

11. Limitation des pouvoirs.

- Pour les opérations commerciales et les emprunts à court terme entraînant des engagements pour la société supérieurs à 100.000.000 FBU.
- Pour tous achats et ventes d'immeubles ou constitution d'hypothèques ou autres droits réels sur immeubles ;
- Pour les locations d'immeubles privés, commerciaux ou industriels pour une durée supérieure à 3 ans ;
- Pour tous avals et cautionnements pouvant entraîner pour la société un engagement supérieur à 100.000.000 FBU.

Deux signatures, dont celle de l'administrateur-délégué, ou une délégation spéciale du conseil sont nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Ainsi fait à Bujumbura, le 15 janvier 1987.

R. BERKELEY

S. NZOHABONAYO

N. CARTER

A. WAUTELET

A.S. N° 5509. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 Novembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent neuf. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; Copies : 1.050 FBU ; suivant quittance n° 45/6660/c du 24 novembre 1987. Pour Copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 novembre 1987. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.